



CHAPITRE 96

Loi modifiant la charte du village de Senneville

[Sanctionnée le 22 mai 1963]

CHAPTER 96

An Act to amend the charter of the village of Senneville

[Assented to 22nd May 1963]

Préambule.

ATTENDU que le village de Senneville, dans le comté de Jacques-Cartier, a, par sa pétition, représenté:

Qu'il a été constitué en corporation par la loi 58 Victoria, chapitre 60;

Que par l'article 2 de la loi 25-26 George V, chapitre 147, tous commerces, industries ou négoce ont été prohibés dans ses limites, sauf toutefois ceux qui étaient déjà établis, lesquels ont pu continuer d'exister à condition de conserver la destination ou le caractère qu'ils avaient alors;

Que cette disposition a été modifiée par la loi 10-11 Elizabeth II, chapitre 85, afin d'autoriser l'établissement d'un centre de recherches;

Qu'il est dans l'intérêt des contribuables de ce village que cette disposition soit de nouveau modifiée afin de permettre à la municipalité d'accéder à la demande faite par Smith Kline & French Inter-American Corporation en vue d'obtenir l'autorisation d'établir un centre de recherches ainsi que de composition, de conditionnement et de distribution de médicaments, de cosmétiques, de composés nutritifs et de produits connexes;

Qu'en réponse à un questionnaire expédié à tous les contribuables, cette demande a été approuvée par plus de 80% de ceux qui se sont prononcés et par plus de 50% de l'ensemble des contribuables et que les mêmes proportions s'appliquent à la valeur imposable de leurs immeubles;

WHEREAS the village of Senneville, in the county of Jacques Cartier, has, by its petition, represented:

That it was incorporated by the act 58 Victoria, chapter 60;

That by section 2 of the act 25-26 George V, chapter 147, every commerce, industry or trade was prohibited within its territory except those already established which were allowed to continue providing they retained their then existing destination or nature;

That the said provision was amended by the act 10-11 Elizabeth II, chapter 85, to authorize the establishment of a research centre;

That it is in the interest of the ratepayers of such village that the said provision be further modified to enable the municipality to accept an application by Smith Kline & French Inter-American Corporation for leave to erect a centre for research and the compounding, assembling and distribution of medical, cosmetic, nutritional and related products;

That in response to a questionnaire sent to all ratepayers the said application was approved by more than 80% in both number and value of those answering and more than 50% of all the ratepayers, and the same percentages apply to the taxable value of their immoveables;

Que l'établissement d'un tel centre ne porterait pas atteinte au caractère du village comme localité agricole et lieu d'habitation et en augmenterait le revenu des taxes;

Attendu que le pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi aux fins susdites et qu'il est à propos d'accéder à sa demande;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

1. L'article 2 de la loi 25-26 George V, chapitre 147, remplacé par l'article 2 de la loi 10-11 Elizabeth II, chapitre 85, est de nouveau remplacé par le suivant:

"2. 1. Tous commerces, industries ou négoce sont prohibés dans les limites du village, sauf:

a) ceux qui sont déjà établis, lesquels pourront continuer d'exister pourvu qu'ils conservent leur destination ou caractère actuel;

b) la poursuite, par un centre de recherches, de quelque façon ou manière que ce soit, de toute activité dans le domaine des sciences naturelles ou appliquées et la construction, l'expansion et l'exploitation de bâtiments, d'installations et de tous les édifices, ouvrages ou outillages utiles, appropriés, nécessaires ou commodes à cet effet mais sans inclure la fabrication de produits pour la vente, sur un terrain ci-après appelé "Emplacement I" et décrit à l'annexe "A";

c) l'établissement, l'entretien et l'exploitation de bureaux administratifs et d'un centre de recherches ainsi que de composition, de conditionnement et de distribution de médicaments, de cosmétiques, de composés nutritifs et de produits connexes, et la construction, l'expansion et l'exploitation de bâtiments, d'installations et de tous édifices, ouvrages ou outillages utiles, appropriés, nécessaires ou commodes à cet effet, mais à l'exclusion de toute autre opération industrielle ou commerciale, sauf dans la mesure où elle est nécessaire à la poursuite de l'une des fins ci-dessus énoncées, sur un terrain ci-après appelé "Emplacement II" et décrit à l'annexe "B";

That the erection of such a centre would not interfere with the destination of the village as an agricultural and residential community, and would increase its tax revenue;

Whereas the petitioner has prayed for the passing of an act for the aforesaid purpose and it is expedient to grant its prayer;

Therefore, Her Majesty, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

1. Section 2 of the act 25-26 George V, chapter 147, replaced by section 2 of the act 10-11 Elizabeth II, chapter 85, is again replaced by the following:

"2. 1. Every commerce, industry or trade is prohibited within the territory of the village, except:

a. those already established which may continue to exist, provided they retain their present destination or nature;

b. the carrying on, by a research centre, in any way or manner whatsoever, of any activity in the field of natural or applied sciences and the construction, development and operation of buildings, facilities and any structures, works or machinery useful, suitable, necessary or convenient in connection therewith other than the manufacturing of products for sale, on an emplacement hereinafter called "Site I" and described in Schedule "A";

c. the establishment, maintenance and operation of administrative offices and of a centre for research, and for compounding, assembling and distribution of medicinal, cosmetic, nutritional and related products, and the construction, development and operation of buildings, facilities and any structures, works or machinery useful, suitable, necessary or convenient in connection therewith, but not to include any other commercial or industrial operation except insofar as may be required to carry out any of the objects set forth above, on an emplacement hereinafter called Site II and described in Schedule "B";

1935, c. 147, a. 2, remp.

Commerces, etc., prohibés.

1935, c. 147, s. 2, replaced.

Commerce, etc., prohibited.

d) l'établissement, l'entretien et l'exploitation de deux petits bâtiments de service sur un terrain décrit à l'annexe "C", tant que le propriétaire de l'Emplacement II sera également propriétaire dudit terrain.

Droit de vote limité.

2. Le droit des propriétaires de l'Emplacement I et de l'Emplacement II de voter aux referendums qui ont pour but de changer les règlements de zonage du village sera limité, pour le propriétaire de l'Emplacement I, aux seuls referendums faits en vue de changer les règlements de zonage de la zone B du village et, pour le propriétaire de l'Emplacement II, aux seuls referendums faits en vue de changer les règlements de zonage de la zone A du village.

Évaluation de l'Emplacement I pour fins de scrutin.

3. Pour les fins de scrutin à tout referendum afin de modifier un règlement de zonage de la zone B du village, l'Emplacement I est censé avoir une évaluation équivalente à quarante pour cent de l'évaluation de tous les biens possédés par les personnes ayant droit de vote à tout tel referendum ou l'évaluation indiquée ci-dessous, en choisissant la plus basse:

a) Durant chacune des années civiles 1962 à 1966 inclusivement, dix pour cent de l'évaluation fixée par le village pour fins d'imposition municipale;

b) Durant chacune des années civiles 1967 à 1980 inclusivement, dix pour cent de son évaluation pour fins d'imposition municipale, en y ajoutant six pour cent d'icelle pour chacune des années civiles écoulées depuis le 31 décembre 1965;

c) Durant l'année civile 1981 et par la suite, cent pour cent de son évaluation pour fins d'imposition municipale.

Id., Emplacement II.

4. Pour les fins de scrutin à tout referendum afin de modifier un règlement de zonage de la zone A du village, l'Emplacement II est censé avoir une évaluation équivalente à quarante pour cent de l'évaluation de tous les biens possédés par les personnes ayant droit de vote à tout tel referendum ou l'évaluation indiquée ci-dessous, en choisissant la plus basse:

a) Durant chacune des années civiles 1963 à 1967 inclusivement, dix pour cent de l'évaluation fixée par le village pour fins d'imposition municipale;

d. the establishment, maintenance and operation of two small utility buildings on the piece of land described in Schedule "C", as long as the owner of Site II is also the owner of the said piece of land.

2. The right of the owners of Site I and Site II to vote in referendums to change the zoning by-laws of the village shall be limited, in the case of the owner of Site I, exclusively to referendums held to change zoning by-laws of Zone B of the village and, in the case of the owner of Site II, exclusively to referendums held to change zoning by-laws of Zone A of the village.

Right to vote limited.

3. For the purpose of voting on any referendum to alter a zoning by-law of Zone B of the village, Site I shall be deemed to have a valuation equal to 40% of the total valuation of all properties owned by persons qualified to vote in any such referendum or the valuation set out below, whichever is the lower:

Valuation of Site I for purpose of voting.

a. During each of the calendar years 1962 to 1966 inclusive, ten per cent of the valuation established by the village for the purposes of municipal taxation;

b. During each of the calendar years 1967 to 1980 inclusive, ten per cent of its valuation for the purposes of municipal taxation, plus a further six per cent thereof for each calendar year that has elapsed since December 31st 1965;

c. During the calendar year 1981 and thereafter, one hundred per cent of its valuation for the purposes of municipal taxation.

4. For the purposes of voting on any referendum to alter a zoning by-law of Zone A of the village, Site II shall be deemed to have a valuation equal to 40% of the total valuation of all properties owned by persons qualified to vote in any such referendum or the valuation set out below, whichever is the lower:

Id., Site II.

a. During each of the calendar years 1963 to 1967 inclusive, ten per cent of the valuation established by the village for the purposes of municipal taxation;

b) Durant chacune des années civiles 1968 à 1981 inclusivement, dix pour cent de son évaluation pour fins d'imposition municipale, en y ajoutant six pour cent d'icelle pour chacune des années civiles écoulées depuis le 31 décembre 1966;

c) Durant l'année civile 1982 et par la suite, cent pour cent de son évaluation pour fins d'imposition municipale.

Terrain assujéti aux règlements de zonage, etc.

5. Tout le terrain formant l'Emplacement I et l'Emplacement II demeure assujéti aux règlements de zonage du village, sauf que des bâtiments autres que des bâtiments domiciliaires peuvent y être érigés et utilisés pour les fins respectivement mentionnées aux sous-paragraphes b et c du paragraphe 1 du présent article. Si une parcelle ou partie non construite de l'Emplacement I ou de l'Emplacement II est vendue par son propriétaire, ladite parcelle ou partie cesse de faire partie de l'emplacement auquel elle appartenait et les sous-paragraphes b et c du paragraphe 1 et les paragraphes 2 et 3 du présent article cessent respectivement de s'y appliquer.

Idem.

6. Tout le terrain décrit dans l'annexe "C" demeure assujéti aux règlements de zonage du village à l'exception de deux petits bâtiments de service qui peuvent y être établis, entretenus et exploités tant que le propriétaire de l'Emplacement II sera aussi propriétaire dudit terrain.

Obligations sauvegardées.

7. Tout acquéreur, par vente ou autrement, de l'Emplacement I ou de l'Emplacement II, doit remplir toutes les obligations existant entre le village et les propriétaires de l'Emplacement I ou de l'Emplacement II, selon le cas, au moment de ladite acquisition."

Entrée en vigueur.

2. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

b. During each of the calendar years 1968 to 1981 inclusive, ten per cent of its valuation for the purposes of municipal taxation, plus a further six per cent thereof for each calendar year that has elapsed since December 31st 1966;

c. During the calendar year 1982 and thereafter, one hundred per cent of its valuation for the purposes of municipal taxation.

5. All land pertaining to Site I and Site II shall remain subject to the zoning by-laws of the village except that buildings other than residential buildings may be erected and operated thereon for the purposes respectively specified in paragraphs b and c of subsection 1 of this section. If any unbuild-on parcel or portion of Site I or Site II is sold by its owner, the said parcel or portion shall cease to be part of the site to which it belonged and paragraphs b and c of subsection 1 and subsections 2 and 3 of this section shall respectively cease to apply to it.

Land subject to zoning by-laws.

6. All land described in Schedule "C" shall remain subject to the zoning by-laws of the village except that two small utility buildings may be established, maintained and operated thereon, as long as the owner of Site II also owns the said land.

Idem.

7. Any person acquiring, by sale or otherwise, Site I or Site II, must fulfill all the obligations existing between the village and the owners of Site I or Site II, as the case may be, at the time of the said acquisition."

Obligations safeguarded.

2. This act shall come into force on the day of its sanction.

Coming into force.

ANNEXE "A"

SCHEDULE "A"

Le terrain appelé Emplacement I comprend:

i) partie de la subdivision numéro un du lot originaire numéro dix-sept (17-p. 1) du cadastre de la paroisse de Sainte-Anne. Elle est bornée au sud par le Boulevard Métropolitain projeté formant partie de ladite subdivision numéro un, au nord par l'emprise de la servitude accordée pour les pipe-lines de la Corporation de Gaz Naturel du Québec, à l'ouest par partie de la subdivision numéro dix du lot originaire numéro seize et à l'est par partie de la subdivision numéro deux du lot originaire numéro vingt décrit ci-après. La partie de la subdivision numéro un décrite ci-dessus a une superficie totale de 1,707,637 pieds carrés.

ii) partie de la subdivision numéro deux du lot originaire numéro vingt (20-p. 2) dudit cadastre. Elle est bornée au sud par le Boulevard Métropolitain projeté formant partie de ladite subdivision numéro deux, au nord par l'emprise de la servitude accordée pour les pipe-lines de la Corporation de Gaz Naturel du Québec, à l'ouest par partie de la subdivision numéro un du lot originaire numéro dix-sept décrite ci-dessus et à l'est par partie du lot originaire numéro vingt-huit et par partie du lot originaire numéro vingt. La partie de la subdivision numéro deux décrite ci-dessus a une superficie totale de 1,053,610 pieds carrés.

iii) partie du lot originaire numéro vingt (20-p.). Elle est bornée au sud par le Boulevard Métropolitain projeté formant partie du lot originaire numéro vingt, au nord par une autre portion du lot originaire numéro vingt, à l'ouest par partie de la susdite portion de la subdivision numéro deux et à l'est par partie du lot originaire numéro vingt et un. La limite nord de la portion du lot originaire numéro vingt décrite ci-dessus est à une distance de 375 pieds de la limite sud-ouest du lot originaire numéro vingt-huit et parallèle à cette dernière. La portion dudit lot originaire numéro vingt décrite ci-dessus a une superficie totale de 1,554,980 pieds carrés.

The land called Site I comprises:

i. part of subdivision number one of the original lot number seventeen (17-Pt. 1) of the official cadastre of the parish of St. Anne. It is bounded to the south by the proposed Metropolitan Boulevard being part of the said subdivision number one, to the north by the pipeline servitude in favour of Quebec Natural Gas Corporation, to the west by part of subdivision number ten of the original lot number sixteen and to the east by part of subdivision number two of the original lot number twenty hereinafter described. The portion of said subdivision number one herein described has a total superficial area of 1,707,637 square feet.

ii. part of subdivision number two of the original lot number twenty (20-Pt. 2) of the said cadastre. It is bounded to the south by the proposed Metropolitan Boulevard being part of said subdivision number two, to the north by the pipeline servitude in favour of Quebec Natural Gas Corporation, to the west by part of subdivision number one of the original lot number seventeen hereinbefore described and to the east by part of the original lot number twenty-eight and by part of the original lot number twenty. The portion of subdivision number two herein described has a total superficial area of 1,053,610 square feet.

iii. part of the said original lot number twenty (20-Pt.). It is bounded to the south by the proposed Metropolitan Boulevard being part of the said original lot number twenty, to the north by another part of the said original lot number twenty, to the west by part of the aforesaid part of the said subdivision number two and to the east by part of the original lot number twenty-one. The northerly boundary of the portion of the said original lot number twenty herein described is 375 feet distant from the south-westerly boundary of the said original lot number twenty-eight and parallel thereto. The portion of the said original lot number twenty herein described has a total superficial area of 1,554,980 square feet.

ANNEXE "B"

SCHEDULE "B"

Le terrain appelé Emplacement II comprend les trois parties de lots suivants:

i) partie du lot numéro 20 du cadastre de la paroisse de Sainte-Anne, division d'enregistrement de Montréal. Cette partie de lot est bornée au nord par une autre partie du lot numéro 20 (Boulevard Métropolitain), au sud-est par les lots numéros 21-849, 21-850, 21-852, 21-854, 21-856, 21-858, 21-860, 21-862, 21-864, 21-866, 21-868, 21-870, 21-872, 21-874, au sud-ouest par d'autres parties du lot numéro 20, au sud par une autre partie du lot numéro 20, au nord-ouest par une partie du lot 20-2 décrite au paragraphe *ii)* et une autre partie du lot numéro 20. Le périmètre de cette partie de lot est comme suit: commençant au point d'intersection de la ligne séparative entre les lots originaires numéros 20 et 21 et de la limite sud du Boulevard Métropolitain; de là, allant vers le sud-ouest et suivant ladite ligne séparative sur une distance de 1289.95 pieds; une ligne allant vers l'ouest sur une distance de 190.83 pieds et faisant un angle intérieur de $93^{\circ}11'50''$; une ligne allant vers le nord-est sur une distance de 88.17 pieds et faisant un angle intérieur de $80^{\circ}01'19''$; une ligne allant vers l'ouest sur une distance de 117.25 pieds et faisant un angle intérieur de $296^{\circ}01'50''$; une ligne allant vers le nord-ouest sur une distance de 299.33 pieds et faisant un angle intérieur de $151^{\circ}23'08''$; une ligne allant vers le nord-ouest sur une distance de 188.6 pieds et faisant un angle intérieur de $180^{\circ}33'28''$; une ligne allant vers le nord-ouest sur une distance de 47.96 pieds et faisant un angle intérieur de $178^{\circ}29'43''$; une ligne allant vers le nord-est étant la ligne séparative entre la partie du lot numéro 20-2 décrite au paragraphe *ii)* et la partie du lot numéro 20 ici décrite, sur une distance de 766.36 pieds jusqu'à la limite sud du Boulevard Métropolitain; une ligne suivant ladite limite sud dudit boulevard et allant vers l'est sur des distances de 250.8 pieds et 667 pieds jusqu'au point de départ.

ii) partie du lot numéro 20-2 dudit cadastre. Cette partie de lot est bornée au nord par une autre partie du lot numéro 20-2 (Boulevard Métropolitain); au sud-

The land called Site II comprises the following three parts of lots:

i. part of lot number 20 of the cadastre of the parish of St. Anne, registration division of Montreal. This said part of a lot is bounded towards the north by another part of lot number 20 (Metropolitan Boulevard), towards the south-east by lots numbers 21-849, 21-850, 21-852, 21-854, 21-856, 21-858, 21-860, 21-862, 21-864, 21-866, 21-868, 21-870, 21-872, 21-874, towards the southwest by other parts of lot number 20, towards the south by another part of lot number 20, towards the northwest by a part of lot number 20-2 described in paragraph *ii* and another part of lot number 20. The perimeter of this portion of a lot is as follows: commencing at the point of intersection of the division line between original lots numbers 20 and 21 with the southerly limit of Metropolitan Boulevard; thence, in a southwesterly direction, along the said division line a distance of 1289.95 feet; a line running west, a distance of 190.83 feet, at an inner angle of $93^{\circ}11'50''$; a line running northeast, a distance of 88.17 feet, at an inner angle of $80^{\circ}01'19''$; a line running west, a distance of 117.25 feet, at an inner angle of $296^{\circ}01'50''$; a line running northwest, a distance of 299.33 feet at an inner angle of $151^{\circ}23'08''$; a line running northwest, a distance of 188.6 feet, at an inner angle of $180^{\circ}33'28''$; a line running northwest, a distance of 47.96 feet, at an inner angle of $178^{\circ}29'43''$; a line running northeast being the dividing line between that part of lot number 20-2 described in paragraph *ii* and the part of lot number 20 described in this paragraph, a distance of 766.36 feet to the south limit of Metropolitan Boulevard; a line along the said south limit of the said boulevard and running east, distances of 250.8 feet and 667 feet to the starting point.

ii. part of lot number 20-2 of said cadastre. This said part of a lot is bounded towards the north by another part of lot number 20-2 (Metropolitan

est par une partie du lot originaire numéro 20 décrite au paragraphe *i*); au sud-ouest par une partie du lot numéro 20 et d'autres parties du lot numéro 20-2 et au nord-ouest par une partie du lot numéro 17-1 décrite au paragraphe *iii*). Le périmètre de cette partie de lot est comme suit: commençant au point d'intersection de la limite sud du Boulevard Métropolitain et de la ligne séparative entre le lot 20-2 et la partie du lot 20 décrite au paragraphe *i*); de là, allant vers le sud-ouest et suivant ladite ligne séparative sur une distance de 766.36 pieds; une ligne allant vers le nord-ouest sur une distance de 98.06 pieds et faisant un angle intérieur de $79^{\circ}14'37''$; une ligne allant vers le nord-ouest sur une distance de 196.90 pieds et faisant un angle intérieur de $191^{\circ}43'36''$; une ligne allant vers le nord-ouest sur une distance de 107.24 pieds et faisant un angle intérieur de $145^{\circ}03'32''$; une ligne allant vers le nord-ouest étant la ligne séparative entre la partie du lot numéro 17-1 décrite au paragraphe *iii*) et la partie du lot numéro 20-2 ici décrite sur une distance de 427.01 pieds jusqu'à la limite sud du Boulevard Métropolitain; une ligne suivant ladite limite sud dudit boulevard en allant vers l'est sur des distances de 83.6 pieds et 375.6 pieds jusqu'au point de départ.

iii) partie du lot numéro 17-1 dudit cadastre. Cette partie de lot est bornée au nord par une autre partie du lot numéro 17-1 (Boulevard Métropolitain); au sud-est par une partie du lot numéro 20-2 décrite au paragraphe *ii*), au sud-ouest par une autre partie du lot numéro 17-1. Le périmètre de cette partie de lot est comme suit: commençant au point d'intersection de la limite sud du Boulevard Métropolitain et de la ligne séparative entre les lots numéros 17-1 et 20-2; de là, allant vers le sud-ouest et suivant ladite ligne séparative sur une distance de 427.01 pieds; une ligne allant vers le nord-ouest sur une distance de 298.32 pieds et faisant un angle intérieur de $56^{\circ}38'25''$ jusqu'à la limite sud-est du Boulevard Métropolitain; une ligne suivant ladite limite sud-est dudit boulevard et allant vers le nord-est sur des distances de 112.40 pieds et 251.2 pieds jusqu'au point de départ.

Boulevard); towards the southeast by a part of original lot number 20 described in paragraph *i*; towards the southwest by a part of lot number 20 and other parts of lot number 20-2 and towards the northwest by a part of lot number 17-1 described in paragraph *iii*. The perimeter of this portion of a lot is as follows: commencing at the point of intersection of the southerly limit of Metropolitan Boulevard and the division line between lot number 20-2 and the part of lot number 20 described in paragraph *i*; thence in a southwesterly direction, along the said division line a distance of 766.36 feet; a line running northwest, a distance of 98.06 feet at an inner angle of $79^{\circ}14'37''$; a line running northwest, a distance of 196.90 feet at an inner angle of $191^{\circ}43'36''$; a line running northwest, a distance of 107.24 feet at an inner angle of $145^{\circ}03'32''$; a line running northwest, being the dividing line between that part of lot number 17-1 described in paragraph *iii*) and the part of lot number 20-2 described in this paragraph, a distance of 427.01 feet to the south limit of Metropolitan Boulevard; a line, along the said south limit of the said boulevard, running east, distances of 83.6 feet and 375.6 feet to the starting point.

iii. part of lot number 17-1 of said cadastre. This part of a lot is bounded towards the north by another part of lot number 17-1 (Metropolitan Boulevard); towards the southeast by a part of lot number 20-2 described in paragraph *ii*, towards the southwest by another part of lot number 17-1. The perimeter of this portion of a lot is as follows: commencing at the point of intersection of the southerly limit of Metropolitan Boulevard and the division line between lots numbers 17-1 and 20-2; thence, in a southwesterly direction, along the said division line, a distance of 427.01 feet; a line running northwest, a distance of 298.32 feet at an inner angle of $56^{\circ}38'25''$ to the southeast limit of Metropolitan Boulevard; a line along the said southeast limit of the said boulevard and running northeast, for distances of 112.40 feet and 251.2 feet, to the starting point.

ANNEXE "C"

SCHEDULE "C"

Ce terrain comprend les deux parties de lots suivantes:

i) Partie du lot numéro 17-1 du cadastre de la paroisse de Sainte-Anne, division d'enregistrement de Montréal. Cette partie de lot est bornée au nord-ouest, à l'ouest et au sud-ouest par une autre partie du lot numéro 17-1 (Boulevard Métropolitain et route no 37), au sud-est et au sud-ouest par une partie du lot originaire numéro 17; au sud-est par une partie du lot numéro 20-2 décrite au paragraphe *ii)* et au nord-est par la ligne sud-ouest de la partie du lot numéro 17-1 décrite au paragraphe *iii)* de l'annexe "B". Le périmètre de cette partie de lot est comme suit: commençant en un point sur la ligne séparative entre des parties des lots 17-1 et 20-2 décrites à l'annexe "B" à une distance de 427.01 pieds de la limite sud du Boulevard Métropolitain et mesurée le long de ladite ligne séparative; de là, une ligne allant vers le nord-ouest sur une distance de 298.32 pieds jusqu'au Boulevard Métropolitain et faisant un angle de 56°38'25" avec la ligne séparative ci-haut mentionnée; une ligne limitant au sud-est, à l'est et au nord-est le Boulevard Métropolitain et la route numéro 37 sur des distances de 133.6 pieds, 129.11 pieds, 159.6 pieds et 28.3 pieds jusqu'à sa rencontre avec une ligne limitant au nord-ouest une partie du lot originaire numéro 17; ladite ligne limitative allant vers le nord-est sur une distance de 90.9 pieds; une ligne limitant au nord-est la susdite partie du lot numéro 17 et allant vers le sud-est sur une distance de 177.88 pieds; la ligne séparant la partie du lot numéro 17-1 ci-haut décrite de la partie du lot numéro 20-2 décrite au paragraphe *ii)* en allant vers le nord-est sur une distance de 42.1 pieds jusqu'au point de départ.

ii) Partie du lot numéro 20-2 dudit cadastre. Cette partie de lot de forme triangulaire est bornée au nord-ouest par la partie du lot numéro 17-1 décrite au paragraphe *i)* de la présente annexe, au sud-ouest par une partie du lot originaire numéro 20 et au nord-est par une ligne limitant au sud-ouest une partie du lot numéro 20-2 décrite au paragraphe

This land comprises the following two parts of lots:

i. part of lot number 17-1 of the cadastre of the parish of St. Anne, registration division of Montreal. Such part of a lot is bounded to the northwest, west and southwest by another part of lot number 17-1 (Metropolitan Boulevard and highway No. 37), to the southeast and southwest by a part of original lot number 17; to the southeast by a part of lot number 20-2 described in paragraph *ii*, and to the northeast by the southwest line of the part of lot number 17-1 described in paragraph *iii* of schedule "B". The perimeter of such part of a lot is as follows: starting at a point on the dividing line between the parts of lots 17-1 and 20-2 described in schedule "B" distant 427.01 feet from the south limit of Metropolitan Boulevard measured along the said dividing line; thence, a line running northwest, a distance of 298.32 feet to the Metropolitan Boulevard at an angle of 56°38'25" with the above mentioned dividing line; a line being the southeast, east and northeast boundaries of Metropolitan Boulevard and highway number 37, for distances of 133.6 feet, 129.11 feet, 159.6 feet and 28.3 feet, to its meeting point with a line being the northwest boundary of part of original lot number 17; the said boundary line towards the northeast a distance of 90.9 feet; a line being the northeast boundary of the aforesaid part of lot number 17, towards the southeast, a distance of 177.88 feet; the dividing line between the part of lot number 17-1 above described and the part of lot number 20-2 described in paragraph *ii*, towards the northeast, a distance of 42.1 feet, to the starting point.

ii. part of lot number 20-2 of the said cadastre. Such part of a lot, of triangular figure is bounded to the northwest by the part of lot number 17-1 described in paragraph *i* of this schedule, to the southwest by part of original lot number 20 and to the northeast by a line being the southwest boundary of a part of lot number 20-2 described in paragraph *ii* of sche-

ii) de l'annexe "B". Le périmètre de cette partie de lot est comme suit: commençant en un point sur la ligne séparative des parties de lots 17-1 et 20-2 décrites à l'annexe "B" à une distance de 427.01 pieds de la limite sud du Boulevard Métropolitain et mesurée le long de ladite ligne séparative; de là, une ligne séparant la partie du lot numéro 17-1 décrite au paragraphe précédent de la partie du lot numéro 20-2 ici décrite allant vers le sud-ouest sur une distance de 42.10 pieds; une ligne séparant une partie du lot numéro 20-2 d'une partie du lot originaire numéro 20 et allant vers le sud-est sur une distance de 90.3 pieds; une ligne séparant la partie du lot numéro 20-2 décrite au paragraphe *ii*) de l'annexe "B" de la partie du lot numéro 20-2 ici décrite et allant vers le nord-ouest sur une distance de 107.24 pieds jusqu'au point de départ.

dule "B". The perimeter of such part of a lot is as follows: starting from a point on the dividing line between the parts of lots 17-1 and 20-2 described in schedule "B", 427.01 feet from the south line of Metropolitan Boulevard measured along the said dividing line; thence, a line separating the part of lot number 17-1 described in the preceding paragraph from the part of lot number 20-2 described in this paragraph, towards the southwest, a distance of 42.10 feet; a line separating part of lot number 20-2 from a part of original lot number 20 and running southeast a distance of 90.3 feet; a line separating the part of lot number 20-2 described in paragraph *ii* of schedule "B" from the part of lot number 20-2 described in this paragraph, towards the northwest a distance of 107.24 feet, to the starting point.